

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984
;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi portant révision de la loi sur la police (LPol), du 27 juin 2017.
2. Décret portant octroi d'un crédit-cadre complémentaire de 4'095'000 francs pour l'assainissement des chaussées et des installations électromécaniques de la route principale H20, du 27 juin 2017.
3. Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 330'000 francs pour l'assainissement des conditions sécuritaires dans les tunnels sous La Vue-des-Alpes, du 27 juin 2017.
4. Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 2'300'000 francs pour les études relatives à l'élaboration du dossier H20, du 27 juin 2017.
5. Loi portant modification de la loi concernant les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant (LAPEA), du 27 juin 2017.
6. Loi modifiant la loi sur le fonds cantonal des eaux et la loi concernant le traitement des déchets, du 27 juin 2017.
7. Loi portant modification de la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 27 juin 2017.
8. Décret abrogeant le décret portant adhésion à la Convention intercantonale relative au contrôle et à la police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat et sur les canaux de la Thielle et de la Broye, du 27 juin 2017.
9. Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 28 juin 2017.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 27 de la Feuille officielle, du 7 juillet 2017. Le délai référendaire sera échu le 5 octobre 2017.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 27 juillet 2017.

Neuchâtel, le 3 juillet 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur des lois et des décrets :

Loi portant révision de la loi sur la police (LPol)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 23 janvier 2017,

décète :

Article premier La loi sur la police, du 4 novembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 21

La police neuchâteloise est composée d'agents de police, d'assistants de sécurité publique, d'opérateurs et de personnel administratif.

Art. 73, al. 2

²Les agents de police judiciaire et les opérateurs sont soumis à un plan de prévoyance particulier.

Art. 78, al. 2

²Les assistants de sécurité publique et les opérateurs portent également un uniforme, distinct de celui des gendarmes.

Art. 100, al. 1

¹La police neuchâteloise peut enregistrer, à des fins probatoires, de compréhension, de formation ou de contrôle qualité, les appels entrants et sortants gérés par la centrale neuchâteloise d'urgence (CNU) ainsi que les communications POLYCOM.

Art. 113, note marginale (nouvelle teneur)

¹Le Conseil d'État fixe les règles applicables à l'installation et à l'utilisation de dispositifs d'alarme destinés à protéger les personnes et les biens.

²Le raccordement d'un dispositif d'alarme à la centrale neuchâteloise d'urgence (CNU) et son utilisation sont soumis à la perception d'émoluments relatifs à :

- a) l'ouverture d'un dossier d'alarme et/ou à sa mise à jour,
- b) l'établissement de plans et/ou à leur mise en conformité,
- c) la réception et le traitement des alarmes.

³Le Conseil d'État fixe les montants de ces émoluments ainsi que les modalités de perception.

⁴Il peut confier la gestion des contrats de raccordement et la facturation à d'autres services de l'administration ou entités cantonales.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 27 juin 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
J.-P. WETTSTEIN

La secrétaire générale,
J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit-cadre complémentaire de 4'095'000 francs pour l'assainissement des chaussées et des installations électromécaniques de la route principale H20

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 25 avril 2017,

décète :

Article premier Un crédit-cadre complémentaire de 4'095'000 francs est accordé au Conseil d'État pour mener les études et exécuter des travaux d'assainissement des chaussées et des installations électromécaniques de la route principale H20.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des projets, auquel il faut retrancher 2'457'000 francs de recettes, portant ainsi à 1'638'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit pouvoir d'acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les biens-fonds et immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au Conseil d'État. Le rapport de gestion du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études et des travaux ainsi que sur les dépenses engagées.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 juin 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
J.-P. WETTSTEIN

La secrétaire générale,
J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 330'000 francs pour l'assainissement des conditions sécuritaires dans les tunnels sous La Vue-des-Alpes

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 25 avril 2017,

décète :

Article premier Un crédit complémentaire de 330'000 francs est accordé au Conseil d'État pour réaliser des travaux d'assainissement des conditions sécuritaires dans les tunnels sous La Vue-des-Alpes.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des projets, auquel il faut retrancher 198'000 francs de recettes, portant ainsi à 132'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit pouvoir d'acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les biens-fonds et immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au Conseil d'État. Le rapport de gestion du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les

indications utiles sur l'avancement des études et des travaux ainsi que sur les dépenses engagées.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 juin 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
J.-P. WETTSTEIN

La secrétaire générale,
J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 330'000 francs pour l'assainissement des conditions sécuritaires dans les tunnels sous La Vue-des-Alpes

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 25 avril 2017,

décède :

Article premier Un crédit complémentaire de 330'000 francs est accordé au Conseil d'État pour réaliser des travaux d'assainissement des conditions sécuritaires dans les tunnels sous La Vue-des-Alpes.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des projets, auquel il faut retrancher 198'000 francs de recettes, portant ainsi à 132'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit pouvoir d'acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les biens-fonds et immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au Conseil d'État. Le rapport de gestion du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études et des travaux ainsi que sur les dépenses engagées.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 juin 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
J.-P. WETTSTEIN

La secrétaire générale,
J. PUG

Loi portant modification de la loi concernant les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant (LAPEA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 404 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 5 décembre 2016,
décrète :

Article premier La loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA), du 6 novembre 2012, est modifiée comme suit :

Chapitre précédant l'article 27

CHAPITRE 5

Curatrices, curateurs, tutrices et tuteurs

Section 1 (nouvelle) : nomination

Art. 27

Art. 28 actuel.

Art. 28

Art. 29 actuel.

Art. 29

Art. 30 actuel.

Art. 30

Art. 31 actuel.

Section 2 (nouvelle) : rémunération et indemnité

Art. 31

Principe La rémunération de la curatrice, du curateur ou de la tutrice, du tuteur est fixée annuellement ou biennalement par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat.

Art. 31a (nouveau)

Rémunération de base¹ La rémunération annuelle se situe dans les limites suivantes, en fonction des tâches assumées par la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur :

- | | |
|--|-------------------------|
| a) gestion administrative ou financière | de 300 à 1'500 francs |
| b) encadrement personnel sans gestion | de 100 à 800 francs |
| c) encadrement personnel avec gestion administrative ou financière | de 500 à 1'800 francs |
| d) encadrement personnel important avec gestion administrative ou financière | de 1'000 à 3'600 francs |

²L'encadrement personnel important est celui qui implique pour la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur une assistance personnelle et sociale étroite et récurrente, comportant notamment :

- la recherche et le maintien d'un lieu de vie ;
- la mise en place d'un suivi thérapeutique ;
- des démarches intenses d'insertion sociale ou professionnelle ;
- la mise en place et le pilotage d'un réseau de professionnels.

³En cas de modification des tâches en cours d'exercice par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, celle-ci fixe la rémunération prorata temporis.

⁴La curatelle en faveur d'un enfant ne donne lieu à rémunération que si elle comprend des tâches de représentation ou de gestion au sens des articles 308, alinéa 2 et 325 du Code civil.

Art. 31b (nouveau)

Situations exceptionnelles¹ L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut augmenter la rémunération de base de 30% au maximum lorsque celle-ci apparaît comme inéquitable au vu de l'importance exceptionnelle des tâches assumées par la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur, notamment à l'ouverture du mandat.

²Cette rémunération majorée ne peut être allouée que sur demande expresse et motivée de la curatrice, du curateur ou de la tutrice, du tuteur.

Art. 31c (nouveau)

Compétences professionnelles particulières¹ Lorsqu'une mesure doit être confiée à un-e avocat-e en raison de ses compétences professionnelles particulières, la rémunération est fixée conformément au tarif de l'assistance judiciaire.

²Lorsqu'une mesure doit être confiée à un-e autre professionnel-le, tels qu'un-e notaire ou un-e gérant-e d'immeubles, en raison de ses compétences professionnelles particulières, la rémunération est fixée en fonction du tarif horaire le plus bas retenu par l'association professionnelle concernée ou par les usages de la branche.

³Si la situation financière de la personne concernée le permet, la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur mandaté en raison de ses compétences professionnelles particulières est rémunéré selon le tarif usuel de sa branche.

⁴La décision instituant la curatelle ou la tutelle précise les tâches pour lesquelles la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur est nommé-e en raison de ses compétences professionnelles particulières.

Indemnité *Art. 31d (nouveau)*

¹La curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur appelé à se déplacer pour les besoins de son mandat a droit à une indemnité couvrant ses frais de transports fixée conformément au tarif applicable aux titulaires de la fonction publique.

²Les autres frais indispensables à l'exécution d'un mandat sont remboursés à concurrence de leur montant effectif, sur présentation des pièces justificatives

Provisions *Art. 31e (nouveau)*

Sur décision de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur prélève, sur les biens de la personne concernée, des provisions sur sa rémunération.

Section 3 (nouvelle) : prise en charge de la rémunération et de l'indemnité

Art. 31f (nouveau)

Principe La rémunération et l'indemnité sont prises en charge par la personne concernée, le cas échéant par sa succession.

Art. 31g (nouveau)

Indigence ¹En cas d'indigence et si la personne concernée dispose d'une fortune nette immédiatement réalisable inférieure à 10'000 francs, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte met la rémunération à la charge de l'État.

²La personne concernée est considérée comme indigente lorsqu'elle ne peut prendre en charge la rémunération du curateur, de la curatrice ou du tuteur, de la tutrice sans entamer son minimum vital calculé selon les principes applicables en matière d'assistance judiciaire et administrative.

³Le montant de base mensuel des normes d'insaisissabilité est toutefois majoré de 50%.

⁴L'État ne prend en charge que la part des honoraires de la curatrice, du curateur ou de la tutrice, du tuteur que la personne concernée ne peut financer elle-même au moyen de ses revenus ou de sa fortune disponibles.

Art. 31h (nouveau)

Décision ¹Le cas échéant, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte met la rémunération à charge de l'État dans la décision qui la fixe.

²Un extrait de la décision, comportant les éléments relatifs à la rémunération, est notifié au service en charge de la protection des enfants et des adultes.

³Ce service a qualité pour contester le montant de la rémunération et sa prise en charge par l'État auprès de la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.

⁴À cet effet, il n'a accès qu'aux pièces du dossier sur lesquelles la décision est fondée.

Remboursement *Art. 31i (nouveau)*

a) Conditions

¹L'État peut exiger le remboursement de l'intégralité des montants qu'il a pris en charge, aux conditions suivantes :

a) lorsque la personne concernée, par suite d'un héritage, d'un don, d'un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, est en mesure de rembourser tout ou partie de la rémunération ;

b) lorsque la rémunération a été indûment prise en charge par l'État à la suite d'indications fausses ou incomplètes ;

c) lorsque l'équité l'exige, dans d'autres circonstances ou pour d'autres motifs.

²Les montants remboursables ne produisent pas d'intérêt.

³Les montants sont remboursables par la personne concernée, respectivement par ses héritiers, à concurrence des actifs nets de la succession.

Art. 31j (nouveau)

b) Prescription ¹Le remboursement peut être exigé dans les deux ans à partir du jour où l'État a eu connaissance de son droit.

²Le droit au remboursement s'éteint, dans tous les cas, dix ans après sa naissance.

Art. 31k (nouveau)

c) Procédure ¹Lorsqu'il estime que les conditions de remboursement sont remplies, le service en charge de la protection des enfants et des adultes rend une décision.

²La décision peut faire l'objet d'une opposition auprès dudit service, dans les 30 jours dès sa notification.

³La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours au département désigné par le Conseil d'État.

Art. 37 bis (nouveau)

Rémunération et indemnisation Seule l'activité de la curatrice, du curateur ou de la tutrice, du tuteur déployée à compter de l'entrée en vigueur des articles 31 à 31d est rémunérée et indemnisée conformément à ces dispositions.

Modification d'autres textes légaux **Art. 2** Le décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais), du 6 novembre 2012, est modifié comme suit :

Art. 24, al. 2

Abrogé.

Art. 25, al. 2

Abrogé.

TITRE 8

Art. 58 et 59

Abrogés.

Référendum facultatif **Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et promulgation **Art. 4** ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.
²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et son exécution.

Neuchâtel, le 27 juin 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
J.-P. WETTSTEIN

La secrétaire générale,
J. PUG

Loi modifiant la loi sur le fonds cantonal des eaux et la loi concernant le traitement des déchets

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 26 mai 1999 et du 27 mars 2017,
décède :

Article premier La loi sur le fonds cantonal des eaux, du 23 juin 1999, est modifiée comme suit :

Préambule (modifié)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983 ;
vu l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites), du 26 août 1998 ;
vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;
vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986 ;
vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 26 mai 1999 et du 27 mars 2017,

Article premier, al. 1 (modifié), let. c (nouvelle) et al. 2 (modifié)

¹*(première phrase inchangée jusqu'à territoire), les travaux, (suite inchangée) :*

- a) *(inchangé) ;*
- b) *(inchangé) ;*
- c) l'assainissement des sites pollués qui incombe à l'État en vertu de la loi.

²Le fonds peut couvrir une partie des prestations du service cantonal désigné par le Conseil d'État effectuées dans les domaines de l'alimentation en eau potable, de l'évacuation et de l'épuration des eaux et de l'assainissement des sites pollués.

Art. 2 La loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, est modifiée comme suit :

Art. 16d, al. 2

²*Abrogé.*

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 juin 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
J.-P. WETTSTEIN

La secrétaire générale,
J. PUG

Loi portant modification de la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 16 novembre 2016,

décrète :

Article premier La loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2009, est modifiée comme suit :

Cas particuliers *Art. 55f (nouveau)*

¹Le Conseil d'État peut accorder un accès électronique à la BDP aux entreprises de transports publics au sens de la Loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST), du 18 juin 2010, même si elles ne sont pas des entités au sens de l'article 55a et ne remplissent pas les conditions de l'article 55e, alinéa 2, lettre *b*, de la présente loi.

²Les collaborateurs et collaboratrices des entreprises de transports publics ainsi habilités ne peuvent consulter la BDP qu'aux fins d'identification de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction en lien avec l'usage des transports publics.

³Le Conseil d'État règle les conditions d'utilisation.

Référendum **Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
facultatif

Entrée en vigueur **Art. 3** ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

et promulgation ²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 juin 2017

Au nom du Grand Conseil :

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
J.-P. WETTSTEIN	J. PUG

Décret abrogeant le décret portant adhésion à la Convention intercantonale relative au contrôle et à la police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Biemme et Morat et sur les canaux de la Thielle et de la Broye

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 56 et 70 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 38 de la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 ;

vu la Convention intercantonale relative à l'organisation et à la gestion de la police du lac de Neuchâtel, du 15 août 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 8 février 2017,

décrète :

Article premier Le décret portant adhésion à la Convention intercantonale relative au contrôle et à la police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat et sur les canaux de la Thielle et de la Broye, du 22 juillet 1911, est abrogé.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Neuchâtel, le 27 juin 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
J.-P. WETTSTEIN J. PUG

Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 12 janvier 2017, et de la commission législative, du 14 février 2017,

décrète :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 135, al. 3

³*Abrogé.*

Art. 163, al. 3

³*Abrogé.*

Art. 179, al. 2

²*Abrogé.*

Art. 198, al. 1bis et 1ter (nouveaux) ; al. 2

^{1bis}La commission peut demander au bureau du Grand Conseil à être déchargée de ce projet.

^{1ter}Dans ce cas, le bureau peut transmettre le projet à une autre commission.

²La commission chargée du projet ne peut alors refuser d'entrer en matière sur le projet de loi ou de décret.

Art. 229, al. 2 (nouveau)

²La motion et le projet de loi ou de décret ou le rapport auquel elle se rapporte sont traités en même temps.

Art. 232a (nouveau)

Note marginale : Motion ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport

La motion ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session du Grand Conseil est développée oralement immédiatement après l'adoption de la loi ou du décret ou après le débat ou le vote sur le rapport auquel elle se rapporte.

Art. 246, al. 2

²Le Conseil d'État répond oralement devant le plénum au cours de la session à toutes les questions qui ont été déposées au plus tard à douze heures le jour ouvrable précédant la session.

Art. 328, al. 3

³Lorsque la séance dure moins de deux heures, l'indemnité est réduite de moitié.

Art. 331, al. 1

¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil se voit allouer une indemnité annuelle forfaitaire pour frais informatiques.

Art. 334

Abrogé.

Art. 346, al. 1 ; al. 1bis (nouveau)

¹Toutes les indemnités prévues au Titre 15, à l'exception de l'indemnité kilométrique (art. 332), sont indexées à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) une fois par législature, au premier juin de l'année des élections cantonales. Elles sont réadaptées lorsque l'indice varie de plus ou moins cinq pour cent.

^{1bis}Les indemnités indexées sont arrondies à la dizaine de franc directement inférieure.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 juin 2017

Au nom du Grand Conseil :

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
J.-P. WETTSTEIN	J. PUG